RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

22 SASU

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros en formation et en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

Siège social : 200 rue de la Croix Nivert – 75015 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

Le soussigné :

Maxime HAGENBOURGER né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] ;

a décidé de créer une société par actions simplifiée (la « **Société** ») et a adopté les statuts (les « **Statuts** ») établis ci-après :

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les Statuts.

Elle peut indifféremment être composée d'un ou plusieurs associés, personnes physiques ou personnes morales.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **22 SASU**

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou les initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation de toutes prestations de conseil et de services en matière d'expertise informatique ou digitale, en matière commerciale, administrative, financière, de management ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que des tiers ;

- L'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'apport d'actions et/ou de valeurs mobilières de toutes sociétés ;

Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

- La gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;

- Toutes activités de financement de groupe avec des sociétés faisant partie du même groupe que la Société ;

- L'administration générale juridique, comptable et fiscale au profit des sociétés liées à la Société.

La Société peut en outre participer, en France et à l'étranger, directement ou indirectement et par tous moyens, à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant à son objet, notamment par voie de participation directe ou indirecte, par création de sociétés nouvelles, par apport soumis ou non au régime des fusions ou scissions, par fusion, par souscription ou achat de titres ou droits sociaux, par prises d'intérêt de toute forme dans toutes entreprises ou tous organismes, français ou étrangers, ou par création, acquisition, location ou prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

Artide 4 – Siège social

Le siège social est : **200 rue de la Croix Nivert – 75015 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés, selon le cas.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les Statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés selon le cas.

Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Formation du capital - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à la libération intégrale de mille actions d'un (1) euro de valeur nominale.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Article 8 – Modification du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des Statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 – Transmission des actions

10.1 Dans le cadre des Statuts, les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

a) « Transmission(s) » ou « **Cession(s)** »: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières (telles que définies ci-après) émises immédiatement ou à terme par la Société, à savoir notamment : cession, vente, transmission, échange, apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit souscription, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative.

b) « Action(s) » ou « **Valeur(s) Mobilière(s) »** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

d) « Notification(s) » signifie toute communication devant être faite en vertu des présents Statuts.

10.2 Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La Transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre des mouvements de titres ».

DS

Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la Cession à la Société.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux Statuts.

DS

Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 12 – Administration de la Société

12.1 Président

12.1.1 Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou personne physique, associé ou non. Le président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés. Le mandat du président est renouvelable par décision collective des associés.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de président sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1.2 Durée des fonctions

Les fonctions du président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par sa révocation (à tout moment, sans indemnité ni motif) par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

12.1.3 Rémunération

Le président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

12.1.4 Pouvoirs

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de la collectivité des associés. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs du président peuvent être limités par décision des associés.

Le président peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant le comité d'entreprise, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la Société.

DS MH

Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

12.2 Directeurs généraux

12.2.1 Nomination

Le président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société. La collectivité des associés (ou l'associé unique selon le cas) est compétente pour nommer le(s) directeur(s) général(ux).

12.2.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée qui prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés (ou de la décision de l'associé unique) statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a été nommé, ou pour une durée indéterminée.

Il peut démissionner ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer préalablement les associés.

Un directeur général est révocable à tout moment, sans indemnité ni motif, par décision collective des associés (ou par décision de l'associé unique).

12.2.3 Rémunération

Le directeur général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

12.2.4 Pouvoirs

Les directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le président des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions des associés. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des directeurs généraux peuvent être limités par décision des associés.

Les directeurs généraux peuvent déléguer, sous leur responsabilité, partie de leurs pouvoirs à tout mandataire de leur choix.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, un directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

TITRE IV

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 – Conventions entre la Société, le président ou ses dirigeants

En cas de pluralités d'associés et lorsque la Société en est dotée, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président ou ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %,

ou s'il s'agit d'une société (personne morale) associée,

- la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations figurant ci-dessus, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport du Commissaire aux comptes.

Article 14 – Commissaire aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, désigne, lorsque la loi le prévoit, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 15 – Décisions collectives

15.1 Décisions collectives obligatoires

Outre les stipulations particulières précisées par les Statuts, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés :

- La modification du capital social, sauf cas de délégation : augmentation, réduction, amortissement et plus généralement l'émission d'instruments financiers ;
- La fusion, scission ou les opérations d'apport partiel d'actifs ;
- La dissolution ou la liquidation de la Société ;
- La transformation de la Société en une autre forme ;
- Les nomination, rémunération et révocation du Président, du(es) Directeur(s) Général(ux) ;
- La nomination des Commissaires aux comptes ;
- L'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la Société ;
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- La modification des Statuts ; et
- Toute décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale est requise en vertu de la loi ou des Statuts.

Toute autre décision est de la compétence du Président.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les Statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.2 Mode de consultation

Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

15.2.1 En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, par consultation en assemblée ou par correspondance.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé.

- par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse par tout moyen le projet de texte des résolutions proposées à l'approbation du ou des associés.

Le ou les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

DS

Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la décision de chaque associé.

- en assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président.

La convocation est adressée à ou aux associés par tous moyens 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo-conférence.

Dans les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut, l'assemblée élit son Président et désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés à l'exception des modifications statutaires visées par l'article L.227-19 du Code de Commerce qui requièrent alors un accord unanime des associés.

15.2.2. En cas d'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises par tous moyens. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutefois, l'approbation des comptes se fait en présence du Président, après que le ou les commissaires aux comptes aient été avisés, lorsque la Société en est dotée.

15.3 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés et les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES - AVANCES EN COMPTES COURANTS

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 17 – Comptes annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, ainsi qu'un rapport de gestion, destinés à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, à l'approbation de l'associé unique, ou le cas échéant, de la collectivité des associés, qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 18 – Affectation des bénéfices

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté notamment, à tous comptes de réserve, d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

DS

Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, cette dernière étant toutefois limitée à ses droits dans le capital.

Article 19 – Avances en compte courant

Chaque associé pourra avoir un compte courant et y verser, en accord avec les autres associés, les sommes nécessaires à la bonne marche de la Société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes courants seront arrêtées d'un commun accord entre les associés et la Société.

Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

TITRE VII

DISSOLUTION ANTICIPEE – EFFETS DE LA DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective à tout moment.

Article 21 – Effets de la dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 22 – Liquidation

22.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

22.2 La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le(s) liquidateur(s) et fixe leurs pouvoirs. La nomination du(es) liquidateur(s) met fin à celle du président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

22.3 Le(s) liquidateur(s) a(ont), même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Le(s) liquidateur(s) peut(vent) procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce).

22.4 En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

DS

Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

Si l'associé unique ou les associés ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Si la Société ne comporte qu'un associé, il lui est versé le montant du boni de liquidation subsistant.

En cas de pluralité d'associés, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé, entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 23 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou la Société et la direction générale, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

TITRE IX

ARTICLES PROPRES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 24 – Reprise des actes conclus au nom de la Société en formation

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce la signature des Statuts emportera reprise intégrale des actes énumérés en Annexe au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 25 – Nomination du premier Président

Le premier Président sera :

> **Maxime HAGENBOURGER** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] ;

Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée.

Maxime HAGENBOURGER déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer lesdites fonctions.

Article 26 – Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont conférés au Président soussigné, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original des Statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 – Stipulations finales

Les trois (3) articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.



Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

Signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Date de signature : 17/02/2025



Maxime HAGENBOURGER
En qualité d'associé unique

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Maxime HAGENBOURGER
En qualité de Président [1]

[1] Signature à faire précéder de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».

Docusign Envelope ID: FD910587-8B69-4F7E-AD79-2BB3EF3EB9C5

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la Société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Qonto pour le dépôt des fonds constituant le capital social de la Société.

- Contrat de domiciliation de la Société.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté au futur associé unique préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.



Maxime HAGENBOURGER
En qualité de Président